

à la date de la transmission ou dépôt du dit instrument entre les mains du secrétaire du dit bureau d'examineurs qu'il appartient, si elle prouve à la satisfaction du bureau des examinateurs, qu'elle a servi ainsi *bonâ fide*.

- 5 VI. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur qui sera sommé de comparaître devant une cour civile ou criminelle pour rendre témoignage en sa qualité d'arpenteur, aura droit à la somme de Somme qui sera accordée aux arpenteurs comparaisant comme témoins. pour chaque jour que sa présence sera ainsi requise, (en addition à ses frais de voyage, s'il en a encouru) la dite somme à être taxée et payée de la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins comparaisant devant telle cour.

- VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un arpenteur sera en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou lopin de terre qu'il se sera engagé à arpenter, et Procédure dans le cas où un arpenteur requerra un renseignement ou document en la possession d'une tierce personne qui ne voudra pas le donner ou produire de plein gré. aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle borne ou limite, ou quelque écrit, plan, ou document tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, et alors si telle personne ne comparait pas volontairement devant tel arpenteur et n'est pas examinée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement tel écrit, plan ou document, il sera loisible pour tel arpenteur, ou pour la personne qui l'emploiera, de filer dans le bureau de la cour de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut-Canada, ou de la cour de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas-Canada, un *proceipe* pour un *subpoena* ou *subpoena duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle faite devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée, et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpoena*, commandant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu qui seront mentionnés dans le dit *subpoena* et d'apporter avec elle tout papier plan ou document y mentionné, et tel *subpoena* sera servi à la personne y dénommée, en lui remettant ou en laissant pour elle à sa résidence, et à une personne raisonnable de sa famille, une copie d'icelui, et exhibant l'original à elle ou à telle personne raisonnable; et si la personne à laquelle tel *subpoena* enjoindra ainsi de comparaître, après que ses dépenses lui auront été payées, ou que la somme nécessaire pour les payer lui aura été offerte, refuse ou néglige de comparaître devant tel arpenteur, au temps et au lieu désignés dans le *subpoena*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné, ou de donner tels témoignage ou renseignements qu'elle pourra procurer touchant la borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée coupable de mépris de la cour d'où aura émané le *subpoena*, et le juge de la dite cour pourra faire sortir contre elle un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en consé-